Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 10 (1840)

Rubrik: Septembre 1840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ART. 2.

La demande énoncera de quelle manière, dans quel temps et dans quelles communes on a l'intention de quêter.

ART. 3.

La présente ordonnance sera insérée en la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 31 août 1840.

L'Avoyer, TSCHARNER.

Le Chancelier, Hünerwadel.

GERGUEAER

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets et aux Présidens des tribunaux des Districts du Jura où la législation française est en vigueur, concernant les Conseils judiciaires des femmes.

(14 septembre 1840.)

Il nous a été demandé:

1º Si et en quelle forme les conseils judiciaires ordinaires des femmes doivent rendre compte de leur gestion pendant le temps pour lequel ils n'ont pas encore rendu compte, jusqu'au 1º janvier 1840, époque à partir de laquelle leurs fonctions cessent à teneur de la loi du 12 décembre 1839;

2º Si les veuves qui ont des enfans mineurs sont aussi sou-

mises aux dispositions de cette loi, et, dans l'affirmative, s'il doit être nommé des tuteurs particuliers aux enfans.

Entendu le préavis de la Section de justice du Département de la justice et de la police, nous donnons aux préfets et aux présidens des tribunaux de première instance les directions ci-après:

En ce qui touche la première question :

L'autorité tutélaire étant tenue, aux termes de l'art. 301 (95) de la loi sur la tutelle, d'exiger des femmes maintenant émancipées la quittance de la remise de leur fortune au pied du compte de tutelle, il est bien certain qu'elle peut aussi astreindre les conseils judiciaires à lui soumettre un rapport circonstancié ainsi que le prescrit l'article 312 (106) de la même loi.

Il ne saurait non plus y avoir de doute sur la seconde question.

L'article 2 de la loi du 12 décembre 1839 porte que cette loi est applicable à toutes les femmes qui possèdent un droit de bourgeoisie dans les districts du Jura régis par la législation française. Ainsi les veuves qui ont des enfans mineurs sont également affranchies de l'assistance judiciaire; et d'après l'article 235 (29) de la loi sur la tutelle, elles exercent maintenant la tutelle en vertu de la puissance paternelle, à moins que, par des motifs particuliers, la loi ne les frappe d'incapacité, comme, par exemple, lorsqu'elles convolent en secondes nôces.

La nomination de tuteurs particuliers pour les enfans mineurs d'une veuve n'est donc ni nécessaire ni autorisée par la loi; mais il y a lieu de nommer un conseil judiciaire extraordinaire aux enfans mineurs, dans les cas déterminés par la loi, lorsque la mère ne peut les représenter comme tutrice naturelle, c'est-à-dire dans tous les cas où ses intérêts sont en opposition directe avec ceux de ses enfans.

Berne, le 14 septembre 1840.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
HUNERWADEL.